



Département fédéral de justice et  
de la police DFJP  
Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
3003 Berne

Par courriel à: [revision\\_urg@ipi.ch](mailto:revision_urg@ipi.ch)

Berne, le 31 mars 2016

## **Consultation – Modification de la loi sur le droit d’auteur (LDA) Prise de position de l’ACS**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames, Messieurs,

Par lettre du 17 décembre 2015, vous avez soumis l’affaire citée en marge à l’Association des Communes Suisses (ACS) pour prise de position. Nous vous remercions de l’opportunité de prendre position au nom des 1’626 communes affiliées à l’ACS.

### **Remarques générales**

En principe, l’Association des Communes Suisses salue le fait que la loi sur le droit d’auteur soit adaptée à la modernisation et à l’ère du numérique. Nous saluons en particulier le fait que de nouvelles restrictions soient créées dans l’intérêt des institutions culturelles patrimoniales, au bénéfice également des sciences, de l’enseignement et de la recherche. Par le passé, les requêtes de ces institutions ont été négligées, car l’accent a été trop fortement mis sur la musique et le cinéma de l’industrie du divertissement.

Il est donc impératif d’équilibrer le rapport entre les positions des détenteurs des droits (titulaires de droits d’auteur et détenteurs de droits voisins) et ceux des utilisateurs, consommateurs inclus, et d’établir ainsi l’équilibre si essentiel pour la propriété intellectuelle.

À l’ère du numérique, non seulement ces institutions culturelles dépositaires de la mémoire, ces établissements d’enseignement et de recherche prennent de plus en plus en importance, mais aussi généralement les médiateurs: les milieux culturels et économiques, dont évidemment également les producteurs et les gestionnaires des droits d’auteur, profitent de l’accès à Internet créé par les fournisseurs d’accès agissant en qualité de médiateurs. Ainsi, cela assure le fonctionnement d’Internet comme infrastructure importante de la société de l’information. Par ailleurs, les archives, les bibliothèques, ainsi que les musées donnent accès aux œuvres et aux médias et remplissent une tâche sociale importante en préservant et en diffusant les œuvres, ce n’est qu’ainsi que les droits d’auteur peuvent dès lors être perçus et rendus accessibles à la collectivité. L’accès à la connaissance et à la culture revêt naturellement une importance fondamentale dans la société actuelle de la connaissance et de l’information, un accès libre et global aux fonds ne sert pas seulement aux sciences, à la recherche et à l’enseignement, mais en fin de compte à l’ensemble de la société. C’est exactement pour cela que le débat ne doit pas se limiter à savoir le montant de l’indemnisation de l’utilisateur, mais au contraire à ne pas négliger les prestations susmentionnées que fournissent les utilisateurs en faveur de la société, sans oublier bien sûr les auteurs.

L'ACS salue également le registre des fonds qui permet aux bibliothèques, aux établissements d'enseignement, aux musées, aux collections et aux archives de remplir leurs fonctions également dans le monde numérique, de même que la nouvelle réglementation sur les œuvres orphelines. Le fait de rendre accessibles des œuvres dont les auteurs ne sont plus connus, est dans l'intérêt même de la collectivité. Par principe, nous estimons également sensé l'introduction de la licence collective élargie («extended collective license»), car nous espérons qu'ainsi, la numérisation en masse, et surtout l'accessibilité en ligne, pourront devenir réalité, car cela correspond à un grand besoin dans le monde numérique. Nous saluons également le fait que la reproduction et l'adaptation soient à l'avenir permis à la recherche scientifique. Cela est non seulement incontournable à notre époque, mais renforcera la place Suisse. Par contre, nous rejetons clairement une nouvelle rémunération pour une telle restriction scientifique. En plus de cette restriction scientifique, il est cependant indispensable pour les sciences et la recherche que l'on puisse s'appuyer sur les connaissances acquises. Cela n'est seulement possible que si de telles connaissances sont accessibles en ligne. Une réglementation est donc nécessaire pour un droit de publication secondaire impératif. Nous rejetons en général une charge financière supplémentaire pour les utilisateurs tels que les tantièmes de bibliothèques et de musées, et nous nous engageons généralement pour que le travail effectué avec des moyens publics puisse être utilisé librement.

### **Remarques sur les dispositions spécifiques du projet**

#### **Art. 5, al. 1, let. c P-LDA: œuvres non protégées**

Les archives remplissent un mandat légal et ainsi assument une fonction essentielle de l'État de droit en garantissant le droit fondamental à la traçabilité et à la transparence de l'action de l'administration. Le droit d'auteur ne doit ni limiter l'accès aux archives ni engendrer des coûts particuliers. En outre, il existe un intérêt public prépondérant à pouvoir diffuser et rendre librement accessibles pour d'autres utilisations toutes les informations archivées non soumises au droit d'auteur dans le cadre des conditions légales inhérentes aux archives. L'accès aux archives ne comprend pas seulement la diffusion, la publication et la consultation, mais également le libre usage des documents par les personnes qui les consultent. Afin que les archives puissent entièrement assumer leur fonction dans un État de droit, il faut une réglementation spécifique aux archives à l'art. 5 LDA en tant qu'œuvres non protégées. Cela devrait ressortir clairement de la loi, c'est pourquoi nous proposons la précision suivante:

***L'art. 5, let. c LDA est à compléter comme suit :***

***«Les documents, tels que les décisions, procès-verbaux et rapports émanant d'autorités et d'administrations publiques, ainsi que les éléments sur lesquels ils se basent.»***

Par principe, nous saluons également la proposition (d'adaptation de l'art. 9 de la loi fédérale sur l'archivage (Lar) (cf. P-LDA, modifications d'autres lois, ch. 5 resp. rapport explicatif ch. 2.5.)), qui vise à rendre les documents d'archive protégés par des droits d'auteurs accessibles au public sous une forme adaptée à notre époque. Toutefois, nous sommes d'avis que cette autorisation ne doit pas se limiter aux archives fédérales, mais doit s'étendre à toutes les archives publiques. Nous exigeons donc que ce principe soit ancré directement dans la LDA, p.ex. dans une nouvelle let. e à l'art. 5:

**L'art. 5, let. e LDA est à modifier de la manière suivante :**

**«Les archives d'État peuvent reproduire, mettre en circulation et mettre à disposition par quelque moyen que soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment de leur choix, les documents se trouvant dans leurs archives protégées par des droits d'auteur de tiers.»**

Art. 13 P-LDA : Location d'exemplaires d'œuvres

**L'Association des Communes Suisses rejette avec la plus grande fermeté une autre charge pour les bibliothèques par l'introduction d'un droit de prêt supplémentaire.**

Actuellement, les bibliothèques fournissent une tout autre contribution, précieuse, en faveur des auteurs. Cette contribution s'avère bénéfique même en effet aux créateurs culturels suisse, contrairement à un tantième qui coulerait en majorité à l'étranger: les bibliothèques donnent l'accès à l'information, la connaissance et la culture ; et initient déjà les enfants aux livres et aux médias. Elles organisent des lectures, offrent un soutien lors de publications de propres textes, encouragent la compétence en matière d'information et remplissent ainsi une fonction sociale, de la politique culturelle et éducatrice. Cette fonction comprend également l'accès à la collectivité au moindre coût et aussi complet que possible à l'information, la connaissance et la culture.

Nous rejetons formellement le paiement supplémentaire d'un tantième, car en raison de la charge financière, la bibliothèque aurait moins d'argent à disposition pour l'acquisition d'œuvres littéraires. En effet le tantième pourrait même mettre en péril l'existence de certaines bibliothèques. Le débat visant à savoir qui, en fin de compte, doit payer ces redevances tarifaires nous semble donc inutile. Quoi qu'il en soit, à la fin, ce sont les budgets des bibliothèques qui seraient affectés. En outre, la charge pour la perception, la répartition et le récapitulatif détaillé correspondant des coûts serait excessivement élevée pour un tantième d'une bibliothèque. Eu égard à la charge financière importante des bibliothèques par l'introduction prévue du droit de prêt, nous faisons référence avec insistance aux différentes données des associations, cantons, régions et communes, où celle-ci est chiffrée avec précision.

Le Parlement a plusieurs fois refusé, pour de bonnes raisons, le tantième des bibliothèques. Rien n'a changé. L'AGUR12 ne s'est également consciemment pas prononcé sur l'introduction d'un tel tantième, une divergence par rapport à la recommandation des parties prenantes est d'autant plus surprenante. Une autre raison qui ne parle pas en faveur des tantièmes est qu'ils incluraient non seulement des livres, mais également des œuvres d'art, des photographies ou encore l'art audiovisuel, de sorte que les prêts des musées et des institutions similaires, même de collectionneurs privés, seraient également touchés et auraient une charge financière énorme en plus de la grande charge organisationnelle y afférente.

Notons seulement en passant que la formulation n'est pas claire : outre la location et le prêt, le passage «de quelque autre manière, met à disposition» doit être saisi. Nul ne sait vraiment quels genres de «mises à disposition» il existe vraiment en plus de la location et du prêt. Il n'est pas concevable qu'absolument chaque utilisation d'ouvrages, donc même le fait de feuilleter un livre, soit incluse.

Par contre, l'ACS salue le fait que l'on reconnaisse que les livres électroniques (e-books) sont sous licence et ainsi qu'aucun tantième ne peut être perçu sur leur location. Cela conduirait à des surcharges multiples et illicites, chargerait encore plus les bibliothèques scientifiques qui sont déjà surchargées de redevances de licence aux éditeurs.

**Par conséquent, l'ACS rejette avec détermination les modifications proposées de**

## ***l'article 13 LDA.***

### Art. 19 al. 3bis P-LDA : Utilisation de l'œuvre à des fins privées

L'ACS salue la clarification de cet article. Depuis des années, nous exigeons que seule une rémunération doive être due pour une utilisation. Quiconque fait ses achats dans une boutique en ligne, paie déjà sur ce site pour les copies individuelles autorisées. Le fait qu'à l'avenir, il ne faille plus payer encore en plus des taxes pour ces copies est compréhensible et absolument juste.

Toutefois, des charges multiples ne résultent pas seulement de supports vierges. Les bibliothèques scientifiques, qui offrent à leurs utilisateurs des revues, des livres électroniques et autres œuvres électroniques sous licence, paient déjà explicitement dans leurs contrats de licence pour le téléchargement et la reproduction. Néanmoins, elles doivent payer en plus la rémunération tarifaire (tarif pour la copie et la sauvegarde) selon l'art. 20, al. 2 LDA, si elles impriment ou sauvegardent l'article. Pour des raisons inexplicables selon nous, le Conseil fédéral a limité la suppression de la charge multiple à l'art. 20, al. 3 LDA, et ainsi sur les supports vierges. Mais en toute logique, ces charges multiples devraient à l'avenir être supprimées, également pour d'autres licences.

### ***Par conséquent, nous proposons la modification suivante de l'art. 19, al. 3bis P-LDA :***

***«Les reproductions produites lors de la consultation des œuvres mises à disposition licitement, ainsi que les reproductions autorisées contractuellement, ne sont pas soumises aux restrictions visées au présent article ni au droit à une rémunération visée à l'art. 20, al. 3.***

### Art. 22 b P-LDA : utilisation d'œuvres orphelines

Que des œuvres, dont l'auteur n'est plus connu, puisse être malgré tout être utilisées et rendues accessibles en ligne, est clairement dans l'intérêt des utilisateurs et de la collectivité. Il est logique, que cette utilisation ne doive pas seulement être valable uniquement pour des œuvres phonogrammes et vidéogrammes (selon la loi en vigueur), mais également pour d'autres types d'œuvres. Ainsi, les institutions culturelles patrimoniales peuvent recevoir leurs œuvres et les rendre à leur tour accessibles au public. Par contre, le cercle est trop restrictif. Selon le rapport explicatif, si les collections accessibles au public des institutions devaient être couvertes par l'énumération, les théâtres professionnels seraient oubliés, alors qu'ils poursuivent les mêmes demandes de politique culturelle et sont également touchés par ce problème. Ils disposent en partie d'un véritable fonds en enregistrements phonogrammes et vidéogrammes, qui pourraient être numérisés et rendus accessibles au public, mais dont leurs auteurs, resp. leurs interprètes seraient en règle générale introuvables. Les théâtres sont dans la mesure du possible également comparables aux musées étant donné qu'ils sont régulièrement subventionnés par les pouvoirs publics.

Cependant, il est important, que les œuvres qualifiées d'orphelines, resp. leurs auteurs, soient saisies dans un registre tenu par une société de gestion, afin qu'on ne doive pas encore et toujours chercher après les mêmes auteurs. Nous recommandons donc une obligation de tenir un registre par une société de gestion. Par contre, nous ne considérons pas pour nécessaire une obligation de consentement pour les sociétés de gestion, l'obligation d'annoncer en vigueur jusqu'ici devrait être maintenue.

**L'ACS propose les modifications suivantes des al. 1, let. a, al. 1, let. c et al. 5 :**

**«1a L'utilisation des œuvres s'effectue sur la base d'un exemplaire de l'œuvre qui se trouve dans les fonds des bibliothèques publiques ou accessibles au public, d'établissements d'enseignement, de musées, de collections, de théâtres et archives ou dans les archives d'organismes de diffusion.**

**1c Les utilisateurs et utilisatrices sont tenus d'annoncer l'utilisation des œuvres orphelines aux organismes de diffusion.»**

**5 Les sociétés de gestion tiennent et publient des registres, où elles enregistrent les œuvres dites orphelines.**

Art. 24 al. 1bis, art. 24 let. e et art. 22b P-LDA: Cercle élargi des institutions patrimoniales

Nous saluons explicitement l'élargissement du cercle des institutions de mémoire dans l'art. 24 al. 1 bis P-LDA existant des bibliothèques, établissements d'enseignement, musées, collections et archives de «accessible au public» à «public et accessible au public», et ainsi l'harmonisation avec l'art. 24e P-LDA, ainsi qu'avec l'art. 22b P-LDA. Il est ainsi reconnu que ces institutions fournissent une contribution importante et précieuse à la préservation de notre patrimoine culturel, aussi lorsqu'elles ne mettent pas toujours certaines œuvres à la disposition du public. Ces fonds dignes de protection, mais en partie peu connus, sont à sécuriser et il convient de permettre la mise en valeur par les sciences et la communication.

Art. 24 d P-LDA: Utilisation d'œuvres à des fins scientifiques (restriction scientifique)

En principe, l'ACS salue la nouvelle restriction scientifique, mais rejette la rémunération prévue.

Actuellement, la recherche scientifique produit plus de textes et données que ce que les scientifiques normaux peuvent traiter avec des méthodes de lecture et d'analyse. Pour cela, une exploration de textes et de données («Text and Data Mining») est par exemple nécessaire, et sera rendue possible avec la nouvelle réglementation des restrictions proposée. Nous sommes absolument d'accord avec le Conseil fédéral sur le fait que des réglementations spécifiques sur la numérisation pour les sciences soient nécessaires, afin d'éliminer de telles «barrières indésirables». La réglementation proposée est également une mesure pour l'adaptation visée à l'ère du numérique. En outre, elle rend le site pour la recherche suisse plus attrayant et ainsi plus fort. Par contre, l'objectif scientifique devrait être interprété au sens large.

Cependant, l'ACS s'oppose à une rémunération supplémentaire de cette utilisation. Ainsi, une nouvelle rémunération multiple qu'il faut éviter: d'une part, des licences pour des banques de données scientifiques, des journaux électroniques («e-journals») et autres médias électroniques sont obtenus avec des moyens publics, et d'autre part, une rémunération doit à nouveau être payée avec des fonds publics pour leur utilisation dans le cadre de cette restriction scientifique. Il ne faut pas oublier que de nos jours, la publication scientifique est souvent seulement possible grâce à des fonds publics (que ce soit les salaires dans les universités entre autres, les bourses d'études, les fonds de recherche, les subventions...). D'autres réglementations de restriction, tel le registre des fonds, sont également sans rémunération et dans les pays anglo-saxons, la restriction économique est également libre de rémunération.

**L'ACS exige les suppressions suivantes :**

**«Art. 24d Utilisation d'œuvres à des fins scientifiques**

**1 La reproduction et l'adaptation d'une œuvre à des fins de recherche scientifique sont autorisées lorsqu'elles sont nécessaires pour l'application d'un procédé technique.**

**2 L'auteur a droit à une rémunération pour la reproduction et l'adaptation d'une œuvre à des fins de recherche scientifique.**

**3 Le droit à rémunération ne peut être exercé que par une société de gestion agréée.**

**4 Le présent article ne s'applique pas à la reproduction et à l'adaptation de logiciels.»**

#### Art. 24 e Inventaires

L'ACS salue cette disposition. Avec cette nouvelle réglementation de restriction, les intermédiaires tels que les bibliothèques, archives et musées, peuvent remplir leurs tâches également à l'ère du numérique, en enrichissant leurs catalogues en ligne justement avec des extraits, des couvertures, etc. Ainsi, les offres peuvent être faites publiquement de manière ciblée.

#### Art. 37a P-LDA Droits de la personne qui réalise une photographie de presse

Les photographies sont des œuvres protégées par le droit d'auteur, si elles tombent sous la disposition de l'art. 2 LDA. Une protection de prestation allant au-delà spécialement pour les photographies de presse n'est pas nécessaire, la protection actuelle suffit. Par ailleurs, l'article proposé n'apporterait aucune clarification concernant la délimitation des photographies protégées et non protégées.

**L'ACS exige la suppression de l'art. 37a P-LDA.**

#### Art. 43 a Gestion collective facultative

En principe, l'ACS salue l'introduction de la gestion collective facultative. Nous voyons un besoin évident de rendre accessibles de grandes quantités d'œuvres. Le nouvel article permet de tels projets de numérisation en masse de fonds sans que chaque œuvre individuelle doive être clarifiée de manière fastidieuse. Nous considérons comme correct que des contrats puissent être signés avec les sociétés de gestion pour l'utilisation des vastes fonds. Le fait que même des œuvres puissent être incluses dont le détenteur des droits n'est pas du tout lié à la société de gestion, nous le jugeons comme une solution très pragmatique et positive. Des projets optimaux de numérisation en masse seront possibles sans que l'utilisateur doive entreprendre une fastidieuse enquête sur les droits. Par contre, la formulation ne nous paraît pas très claire. Il n'est pas clairement décrit ce qui est permis L'ACS exige de remanier la formulation correspondante encore une fois.

#### Art. 51 al. 1bis et 1ter P-LDA: Renseignements des utilisateurs d'œuvres

Nous rejetons des charges multiples administratives et financières supplémentaires, surtout parce que leur montant ne peut pas être estimé. De plus, la réglementation nous paraît superflue, vu que les sociétés de gestion peuvent mettre à disposition les outils correspondants pour la transmission électronique des données aux utilisateurs, et ce, aussi sans modifier la loi. En outre, nous considérons l'obligation comme une mauvaise approche. Il serait bien plus correct que les sociétés de gestion soient obligées de mettre à disposition leurs données, telles que les données sur les œuvres et les auteurs, aux utilisateurs, afin de faciliter la recherche et le décompte sous forme électronique.

**L'ACS exige le maintien inchangé de l'art. 51 LDA actuel**

### **Autres requêtes**

Création d'un droit de publication secondaire indispensable / complément à l'art. 382 CdO

Pour les œuvres encouragées par les pouvoirs publics, des droits de republication juridiquement réglés devraient être créés pour les œuvres scientifiques (pour les sciences et la recherche).

**L'ACS exige le complément de l'art. 382 du Code des obligations comme suit :**

**«4 Lors d'œuvres scientifiques qui ont été financées par des moyens publics, l'éditeur ne peut pas renoncer au droit de rendre l'œuvre gratuite et accessible au public, après que :**

**a. les éditions de l'œuvre soient épuisées selon l'alinéa 1 ou**

**b. si pour les articles selon l'alinéa 3 trois mois soient passés après l'apparition complète de l'article.»**

Mesures visant à lutter contre la cybercriminalité (art. 62a ss LDA)

L'ACS soutient l'exigence exprimée par la DUN, Suissedigital et autres associations après le remaniement des mesures que nous jugeons non équitables.

Nous vous remercions de votre attention et de tenir compte de nos requêtes.

Veillez recevoir, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

### **Association des Communes Suisses**

Président



Hannes Germann  
Conseiller aux États

Directeur



Reto Lindegger

Copie à: Union des villes suisses, Berne